

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1109

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Les assurés bénéficient gratuitement d'un droit à l'information sur le système de santé. Cette information porte sur le coût de l'ensemble des prestations reçues avec l'indication de la part couverte par son régime d'assurance maladie obligatoire, de celle couverte par leur organisme d'assurance complémentaire et du solde qu'ils doivent acquitter.

« Ce droit à l'information est assuré selon les modalités définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en place un droit à l'information sur le coût de l'ensemble des prestations reçues pour le système de santé.